

Saint-Etienne, le 27 novembre 2025

**Divel 1 Actions éducatives**

Affaire suivie par :

Muriel PLASSE

Tél : 04-77-81-41-74

Mél : [ce.ia42-partenariats@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-partenariats@ac-lyon.fr)

11, rue des Docteurs Charcot

42023 Saint-Etienne cedex 2

Mesdames et Messieurs les Présidents  
des associations de la Loire

Madame, Monsieur,

Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 simplifie les procédures d'agrément des intervenants extérieurs dans les écoles pour l'organisation d'activités physiques et sportives.

Vous trouverez, en annexe, la convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école impliquant des intervenants extérieurs rémunérés : annexe B-1. Je vous informe que la convention a une durée de deux ans et devra être renouvelée à l'issue de la deuxième année scolaire.

L'agrément est accordé dès lors que les personnes sont titulaires d'une carte professionnelle ou détenteurs d'une attestation de stagiaire et peuvent faire état des conditions requises à l'article D.312-1-2 du décret. Ces personnes doivent renseigner l'imprimé C1 annexé à ce courrier.

Pour les personnes non titulaires d'une carte professionnelle, l'agrément doit être sollicité auprès de mes services, en utilisant le formulaire C2 joint, pour permettre les vérifications des conditions précitées.


La durée de validité de l'agrément est celle mentionnée sur la carte professionnelle ou à défaut elle sera d'une durée d'un an. Les formulaires d'agrément doivent être renseignés à chaque année scolaire et retourner avec les justificatifs (cartes professionnelles, diplômes ou attestation de stagiaire) avant le début des activités à la Division de l'élève : [ce.ia42-partenariats@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-partenariats@ac-lyon.fr).

Je vous rappelle que l'intervention des personnels extérieurs dans les écoles est soumise à l'accord du directeur d'école et de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

L'agrément peut être retiré si l'intervenant a un comportement de nature à troubler le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, et/ou à constituer un trouble à l'ordre public ou un danger pour la santé, la sécurité physique ou morale des mineurs.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'Inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de l'éducation nationale,



Thierry DICKELE